

PERIGNY, le 27 février 2003

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
(renouvellement - extension)
(modification des conditions d'exploitation)
une carrière à ciel ouvert de calcaire
et une installation de traitement des matériaux
au lieu-dit "Gratte-Chat"
commune de St Sornin
présentée par la Sté Carrière de St Sornin

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Le 12 mars 2002, la Société Carrière de St Sornin, représentée par son gérant M. Bernard TRIPONEL, a sollicité de M. le Préfet de Charente Maritime l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de St Sornin, au lieu-dit "Gratte-Chat" et une installation de premier traitement.

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire est exploitée depuis plus de 30 ans. La dernière autorisation date du 26 juillet 1997, transférée au profit de la société Carrière de St Sornin le 2 janvier 1998. Elle occupe aujourd'hui une superficie totale de 137 400 m².

La Société Carrière de St Sornin est devenue en 2001 une filiale de la SCREG Sud-Ouest ; elle emploie sept personnes sur le site.

La diminution des réserves autorisées et l'augmentation de la production depuis cette dernière autorisation ont conduit l'exploitant à demander :

- l'extension superficielle de la carrière
- l'autorisation d'approfondir l'exploitation
- l'augmentation de la capacité de production autorisée
- l'autorisation d'exploiter une installation de traitement d'une puissance de 371 kW.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

L'extension envisagée intéresse trois parcelles situées au sud et une au nord-ouest de l'exploitation existante pour une superficie de 75 472 m², ce qui porterait à 21 ha 27 a l'emprise totale de la carrière dont 17,8 ha exploitables.

La profondeur maximale passerait de -5 à -10 m NGF.

Le volume total de matériaux à extraire est de 1 725 000 m³, soit environ 3 500 000 tonnes au rythme moyen annuel de 230 000 t et maximum de 300 000 t.

La demande est faite pour une durée de 15 ans.

L'exploitation sera réalisée en fouille asséchée par pompage selon la méthode suivante :

- décapage de la terre végétale et des stériles
- abattage de la roche à l'explosif
- reprise des matériaux par engins mécaniques et transfert vers l'installation de traitement
- évacuation des matériaux élaborés et criblés par camions vers les différents lieux d'utilisation
- remise en état du site.

Les terrains sont pour partie propriété de l'exploitant, les autres font l'objet de contrat de forage ou d'une promesse de vente.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 230 000 t/an maxi 300 000t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance des machines installées ≈ 371 kW	Autorisation

2 - 3 Description de l'environnement

Les terrains concernés sont situés à 1,1 km à l'ouest du bourg de St Sornin, en bordure de la RD 728 Saintes - Marennes ; ils sont actuellement occupés par la carrière elle-même et des cultures pour la partie en extension.

Le hameau le plus proche de "Bien Assis" se trouve à 400 m à l'ouest. Au nord-est s'étend le marais de Brouage, au sud-ouest celui de la Seudre.

Le niveau de la nappe à la crue se situe à +2 m NGF, celui des terrains naturels entre 5 et 11 m NGF.

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité ; le fossé le plus proche longe la RD 728 en limite sud-ouest de la carrière.

La commune de St Sornin est incluse dans la zone de répartition des eaux.

Le matériau exploité est un calcaire du Cénomaniens recouvert en surface d'une couche de terre végétale de 20 cm en moyenne ; le gisement d'une épaisseur de 20 mètres présente un pendage de 4 à 5° en direction du sud-ouest.

La commune de St Sornin ne dispose ni de POS ni de PLU ; les parcelles objet de l'extension ne sont pas boisées.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable à proximité ; aucun monument classé ne se trouve à moins de 500 m.

Des vestiges gallo-romains ont été répertoriés à proximité immédiate et sur une parcelle objet du projet d'extension.

Les ZNIEF du "marais de Brouage" et des "Coudres" sont distantes respectivement de 500 m et 2,3 km.

Le terrain est actuellement traversé par une ligne de transport basse tension EDF ; une conduite de transport de gaz est enterrée à quelques dizaines de mètres de l'angle sud du projet d'extension.

2 - 4 Prévention des nuisances

a) Pollution des eaux

Les eaux d'exhaure seront décantées en fond de carrière avant pompage et rejet dans le milieu naturel dans le marais doux via une canalisation déjà installée.

Les réserves d'hydrocarbures (carburants et huiles) sont sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

Les eaux sanitaires sont recueillies dans une fosse étanche.

b) Bruits, poussières, impact visuel

Le merlon existant le long de la RD 728 sera prolongé de part et d'autre au droit des extensions de manière à constituer un écran visuel et acoustique vis à vis de la route et du village de "Bien Assis" situé à 300 m.

La vitesse des camions est limitée dans la carrière.

Le fonctionnement de l'installation est limité de 6 h à 21 h, hors week-end et jours fériés.

Les mesures de bruit effectuées au niveau du village le plus proche de "Bien assis" ne font apparaître aucune émergence lors du fonctionnement de l'installation.

d) Vibrations et projections

Les mesures de vibrations réalisées, effectuées à l'occasion de tirs de mines, ont donné des vitesses particulières bien inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s :

- au village de "Bien Assis, à 500 m du tir : 1,4 mm/s
- dans le village de St Sornin : 0,11 mm/s.

Les risques de projection sur les habitations sont nuls en raison de leur éloignement ; une bande de sécurité de 20 m de largeur sur laquelle est implanté un merlon de protection est respectée entre la limite de l'excavation et la RD 728.

e) Déchets

Les déchets produits sont habituels à ce type d'activité : les stériles qui sont réutilisés en remblai pour la remise en état, les huiles de vidanges, pneumatiques usagés et pièces d'usure métalliques sont soit recyclés soit éliminés par des filières autorisées.

f) Transports

La sortie de la carrière est aménagée à son débouché sur la RD 728 sur laquelle est implantée une signalisation spécifique. Elle est actuellement revêtue d'enrobé bitumineux sur environ 200 m à l'intérieur de la carrière.

2 - 5 Prévention des risques

Les risques liés à la présence du chantier sont prévenus par la fermeture du site en dehors des heures de travail et l'application du Règlement Général des Industries Extractives en matière de protection des zones dangereuses.

Incendie

Chaque engin est muni d'un extincteur de nature et de capacité adaptées aux risques.

Usage d'explosifs

Il n'y a pas de dépôt d'explosifs sur le site ; ils sont utilisés dès réception.

Présence de la ligne électrique

Cette ligne va être déplacée en dehors de l'emprise de la carrière

Pollution accidentelle

Les eaux d'exhaure sont décantées en fond de carrière avant d'être rejetées dans le marais d'eau douce via une canalisation qui longe la RD 728 sur le domaine privé.

Les stockages d'hydrocarbures sont sur des aires étanches formant cuvette de rétention. Le plein des engins, leur lavage et leur entretien se font sur une aire étanche.

Proximité de la canalisation de gaz

Les recommandations de Gaz de France relatives aux travaux à proximité des conduites de transport seront respectées.

2 - 6 Conditions de remise en état du site

La remise en état consiste à aménager les abords du futur plan d'eau ; les berges nord-est seront talutées en pente douce avec des zones de hauts fonds. A l'opposé, les fronts subverticaux seront traités avec un redan situé au-dessus du niveau de la nappe.

Le chemin d'accès situé en limite nord-ouest et le merlon le long de la route départementale seront conservés.

2 - 7 Garanties financières

Le montant des garanties financières calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998 s'élève, pour chacune des périodes quinquennale, à :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>
125 814 €	96 163 €	94 700 €

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3 - 1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 août au 16 septembre inclus sur le territoire de la commune de St Sornin avec affichage étendu aux communes de Nieulle sur Seudre, Le Gua, St Just Luzac, La Gripperie St Symphorien.

Au cours de cette enquête, il a été formulé cinq observations au registre ; une lettre a été adressée au Commissaire Enquêteur.

- deux observations portent sur les possibilités d'accès à des parcelles proches de la carrière. Les autres font état de l'abaissement du niveau d'eau dans les puits de St Sornin
- une observation signale des fissures sur les murs et le bruit du concasseur
- une autre évoque le danger présenté par l'accroissement du trafic à la sortie de la carrière sur la route départementale.

Ces observations ont été communiquées à l'exploitant qui a produit le 19 septembre son mémoire en réponse.

3 - 2 Réponse de l'exploitant

- sur les tirs de mines, il renvoie aux données contenues dans la demande et propose des mesures de vibrations semestrielles
- sur la baisse des niveaux des puits, il rappelle le déficit exceptionnel des nappes depuis le printemps 2002 et renvoie à l'étude hydrogéologique
- en matière de bruit, il confirme que le matériel n'a pas été remplacé avec le changement de direction de la carrière
- les servitudes d'accès aux parcelles enclavées seront conservées en limite d'exploitation, dans la bande de sécurité
- la nouvelle sortie du site sur la route départementale sera équipée d'un panneau "Stop" Une signalisation placée de part et d'autre sur la route départementale est prévue.

3 - 3 Avis du Commissaire Enquêteur

En conclusion à son rapport, M. LE RHUN, Commissaire Enquêteur, après avoir examiné chacune des observations et estimé que les réponses apportées par l'exploitant étaient satisfaisantes, a formulé un avis favorable au projet.

3 - 4 Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de St Sornin, La Gripperie St Symphorien, Nieulle sur Seudre, St Just Luzac et Le Gua ont formulé un avis favorable au projet

3 - 5 Consultation des administrations et services intéressés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

a formulé un avis favorable sous réserve de l'accord du gestionnaire du marais pour le rejet des eaux.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

estime que les effets sur la santé sont insuffisamment analysés. Considérant que l'exploitation actuelle n'a pas donné lieu à plainte, elle n'est pas opposée à son extension.

La Direction Départementale de l'Équipement

confirme la conformité du projet avec les règlements d'urbanisme, signale le manque de netteté du dossier quant aux accès à la carrière et demande qu'un seul accès soit retenu.

Elle donne un avis favorable sous réserve que :

- le merlon prévu le long de la RD 728 soit établi à plus de 5 m des limites de la voirie
- les eaux d'exhaure n'empruntent pas le fossé qui longe cette route
- des dispositions soient prises pour éviter les dépôts de boue sur la RD 728.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

rappelle qu'en 1995 il avait demandé qu'une bande de 60 m contiguë à la RD 728 ne soit pas exploitée en raison de l'impact paysager lié à l'exploitation sur le futur site classé du golf de Saintonge.

Il préconise l'utilisation de matériaux de réemploi ou de démolition plutôt que d'ouvrir des nouvelles carrières et formule un avis défavorable au projet.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

souhaite la réalisation d'un palier supplémentaire aménagé et arboré dans les subverticalités ainsi que l'élargissement du palier existant.

Elle suggère un réexamen du plan de remise en état par un paysagiste et communique, à toutes fins utiles, l'adresse d'un cabinet d'étude.

Elle propose de différer l'autorisation jusqu'à la présentation d'une proposition de remise en état plus intéressante.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

demande le contrôle régulier des installations électriques par un organisme agréé et le respect des règles retenues dans l'étude de dangers.

L'Institut National des Appellations d'Origine n'a pas formulé d'avis.

EdF - GdF Services

a confirmé qu'un accord avait été conclu avec l'exploitant pour le déplacement des lignes électriques.

Gaz de France

demande à être informé dès lors que des tirs de mines seront effectués à moins de 100 m de la canalisation de transport.

3 - 6 Réponse du pétitionnaire aux avis des Services

- aux remarques de la DDE :
 - il confirme qu'il n'y a actuellement qu'un seul accès. Dans le cadre de l'extension de la carrière, l'accès sera déplacé en limite nord-ouest du site.
 - le mur qui borde la sortie actuelle fait 1,20 m de hauteur ; il ne gêne pas la visibilité pour les camions.
 - l'emplacement du merlon respectera les distances réglementaires.
 - les eaux de pompage sont rejetées conformément à l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 1996.

- sur l'avis du Service de l'Architecture :
 - le délaissé proposé le long de la RD 728 est de 20 m
 - il ne s'agit pas d'une nouvelle carrière mais de l'extension d'une carrière existante
 - les matériaux issus des filières du recyclage ou les rebuts de carrière n'ont pas les qualités requises pour certaines activités.
- sur les remarques de la DIREN :
 - les 500 m de berges à pente douce et à zone de hauts fonds permettront un accès sécurisé au plan d'eau
 - les 900 m de fronts subverticaux garantiront une tranquillité pour certaines niches écologiques
 - le pétitionnaire prendra l'attache de professionnels compétents pour la remise en état et ne voit pas l'utilité d'un réexamen du plan de remise en état par un paysagiste désigné.

4 - EVOLUTION DU PROJET

Par arrêté du 10 juillet 2002 modifié le 30 juillet, le Préfet de Région a prescrit, sur les terrains intéressés par le projet d'extension, un diagnostic archéologique.

La convention passée avec l'INRAP en vue de la réalisation de ce diagnostic a conduit l'exploitant à modifier le phasage initialement proposé, ce qui induit un nouveau calcul du montant des garanties financières qui deviennent, après réactualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 :

- 273 356 € pour la première période quinquennale
- 107 482 € pour la deuxième
- 105 948 € pour la troisième.

5 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

Avis de la DDAF

L'accord du gestionnaire du marais a été produit le 20 février par l'exploitant. Si M. le Président du Syndicat des Marais de Marennes est favorable au rejet des eaux d'exhaure, il émet des réserves pour les périodes de forte pluviométrie.

Je propose de prévoir la réduction ou l'arrêt du rejet en période de forte pluviométrie sur demande du représentant du syndicat.

Avis de la DDE

La carrière ne dispose actuellement que d'un seul accès qui sera condamné dès lors que le nouveau plus au nord sera réalisé.

Le merlon prévu le long de la RD 728 sera effectivement à plus de 5 m de la limite de la voirie.

Afin d'éviter les dépôts de boues sur la route départementale, la nouvelle voie d'accès sera, comme celle qui existe actuellement, revêtue d'un enrobé sur au moins 200 m à l'intérieur de la carrière.

Service Départemental de l'Architecture

Un retrait de 60 m par rapport à la route avait effectivement été demandé lors de la précédente autorisation par le Service de l'Architecture ; c'est bien une distance de 20 m qui avait été retenue par la Commission Départementale des Carrières et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Je propose que cette même zone de protection soit conservée.

Service Régional de l'Environnement Poitou-Charentes

Si la création d'un palier supplémentaire ne me semble pas indispensable, la largeur de l'existant devra être portée à au moins 6 m pour des raisons de sécurité d'exploitation. Cette largeur permettra un apport de terre végétale et la réalisation de plantations.

Pour ce qui concerne le recours à un paysagiste, la réponse de l'exploitant me semble satisfaisante.

Avis de Gaz de France

L'obligation de déclarer au gestionnaire du réseau chaque tir de mine dès lors qu'il est réalisé à moins de 100 m de la canalisation doit être retenue.

6 - AUTRES PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

A l'occasion des tirs de mines effectués à proximité de la route départementale, tout risque de projection ne peut être exclu ; en conséquence, je propose que toutes dispositions soient prises par l'exploitant, dans le respect des dispositions réglementaires prévues notamment par le Code de la Route (L. 411) pour que la circulation sur la RD 728 soit interrompue au moment de la mise à feu de chaque tir de mines effectué à moins de 100 m de la limite de la route départementale.

7 - CONCLUSION

Considérant que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions ou restrictions évoquées ci-dessus sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement :

je propose à la Commission Départementale des Carrières de réserver une suite favorable à cette demande sous réserve du respect des dispositions contenues dans le dossier et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Vu et transmis avec avis conforme
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Stéphane SWIECH

L'Inspecteur des Installations Classées,

Gérard AUDONNET